



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement pour restauration de prairie 2,2 ha »
sur la commune de Valcivières
(63)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2739

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2739, déposée complète par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) d'Auvergne le 4 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 septembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le parc naturel régional du Livradois-Forez le 24 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une plantation d'épicéas, portant sur une superficie totale de 2,2 ha sur les parcelles cadastrées B 87, C 84, C 87, C 88, C 91, C 92 pour une reconversion en prairie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- broyage superficiel des souches et des rémanents de coupe (parcelles B87, C84, C87, C91) ;
- semis et épandage manuels de semences et de foin vert récoltés en Auvergne et localement sur les parcelles broyées (parcelles B87, C84, C87 et partie non humide de C91) ;
- passage d'un rouleau tiré par un tracteur agricole après semis et épandage de foin vert pour favoriser la germination des graines et stabiliser le substrat ;
- pâturage extensif par des éleveurs locaux pour l'entretien des milieux ouverts herbacés ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Haut Forez » dans le parc naturel régional du Livradois-Forez ;

Considérant cependant que ce projet de restauration expérimentale de la biodiversité prairiale de fond de vallée des Reblats, en bordure du cours d'eau du Batifol, en tête de bassin versant sur les Monts du Forez

visé à améliorer les milieux, les espèces et les continuités écologiques des milieux prairiaux dans cette vallée glaciaire et qu'il aura des incidences bénéfiques sur la préservation des milieux naturels ;

Considérant que le projet se situe en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2739 présenté par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) d'Auvergne, concernant la commune de Valcivières (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

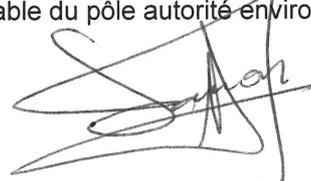
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 octobre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03